



Numéro de résolution
ou annotation

modifié par
09-2001

Livre de Références RD - Formulaire Dubarthe Inc. - Formulaires (Québec) RG D-1509

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 13-99

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-99 RELATIF À L'ADMINISTRATION DE L'INFRASTRUCTURE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- FRANÇOIS-DU-LAC

ATTENDU qu'il est approprié d'adopter un nouveau règlement relatif à
l'administration de l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égout pour
l'ensemble de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du
conseil tenue le 18 octobre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Denise L. Gauthier

Appuyé par le conseiller Jean Dubaime

Et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 13-99
concernant l'administration de l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égout
de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

Il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- 1.1 « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac
- 1.2 « Secrétaire-trésorière » désigne la secrétaire-trésorière de la Municipalité
de Saint-François-du-Lac
- 1.3 « Abonné » désigne une personne, une société ou une
corporation, propriétaire ou locataire de tout
espace ou surface dans la Municipalité à qui celle-
ci fournit l'eau et ou les services d'égout à un ou
plusieurs endroits spécifiques.

Article 2 - Refus de service

Tout abonné qui faillirait de payer ce qu'il devrait à la Municipalité relativement
à ces services ou qui ferait défaut de se conformer à toutes et à chacune des
prescriptions du présent règlement, serait passible de recours légaux prévus par la
loi.

Article 3 - Accès au réseau public

Les employés, officiers et autres personnes au service de la Municipalité peuvent
entrer sur tous terrains ou immeubles, rues publiques ou privées.

- pour y réparer les conduites d'eau ou d'égout et y faire tous les travaux
nécessaires aux réseaux existant à la date de la mise en vigueur du présent
règlement ;
- pour y poser et réparer les conduites et les compteurs privés et publics ;



Numéro de résolution
ou amendement

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- pour y exécuter tous les autres travaux nécessaires à l'amélioration ou à l'agrandissement des réseaux d'aqueduc et d'égout que la Municipalité pourra autoriser à l'avenir.

Article 4 – Protection des employés et du matériel

Personne n'empêchera un employé ou officier de la Municipalité, ni aucune autre personne à son service de faire les travaux mentionnés à l'article 3 ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés à la Municipalité par la Loi, en rapport avec l'établissement, l'entretien et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout incluant leurs dépendances et accessoires, ni ne le gênera ou dérangera dans l'exercice de ses pouvoirs ni n'indommagera de quelque façon que ce soit l'aqueduc, le système d'égout, leurs dépendances et accessoires.

Article 5 – Compteurs d'eau

A l'exception de l'eau qui sert exclusivement à combattre l'incendie, toute l'eau potable fournie à l'abonné par la Municipalité, sera mesurée par compteur.

La Municipalité décidera dans chaque cas, la grosseur, le genre de compteur et l'endroit où le compteur devra être installé.

Tous les compteurs, aussitôt installés, seront scellés par le représentant de la Municipalité et munis au besoin, d'une lecture extérieure.

La lecture officielle de compteur ainsi que la perception seront faites sur le compteur le plus près du réseau.

Article 6 – Préposé aux compteurs

Seuls, les représentants autorisés par la Municipalité auront le droit d'installer, d'enlever et de faire la lecture des compteurs. Nulle autre personne ne pourra enlever, garder en sa possession, altérer, changer, installer un compteur sans la permission écrite de la secrétaire-trésorière de la Municipalité. Quiconque manipule un compteur commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

Article 7 – Droit d'accès sur les propriétés

Les représentants de la Municipalité auront droit de visiter toute résidence ou propriété d'un abonné durant toute période raisonnable du jour dans le but de vérifier toute tuyauterie ou ses accessoires ou encore dans le but d'installer, d'enlever, de réparer, de lire le ou les compteurs.

La Municipalité aura droit d'interrompre le service d'eau de tout abonné refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus.

A moins que le représentant désigné de la Municipalité n'en décide autrement, tous les compteurs d'eau devront être munis d'une lecture à distance (extérieure) et cela, aux frais de l'abonné.

Article 8 – Installation et protection des compteurs

Chaque abonné sera tenu de fournir un endroit approprié afin que la Municipalité puisse installer le compteur. Cet endroit devra être à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, où le compteur pourra être lu facilement et où il ne sera pas exposé au gel.



Numéro de réédition
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Dans les cas suivants, la Municipalité pourra exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie aux frais de l'abonné :

- là où une installation devra être faite pour un terrain vacant ;
- là où le bâtiment de l'abonné ne se prête pas à l'installation du compteur ;
- là où le bâtiment n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre la gelée.

La Municipalité pourra refuser de raccorder l'eau jusqu'à ce qu'une boîte convenable soit disponible.

Les vannes contrôlant les compteurs installés pour desservir les terrains vacants ou les bâtiments froids devront être fermées le ou avant le quinze octobre de chaque année. S'il y a négligence de l'abonné, les frais de réparation causés par le gel ainsi que le volume d'eau perdu seront à la charge de l'abonné.

Article 9 – Minimum

Chaque compteur installé sera sujet à un tarif minimum établi par résolution du Conseil.

Article 10 – Propriété et contrôle des compteurs

Les vannes avant l'entrée du compteur et le compteur seront achetés et installés par la Municipalité et aux frais de l'abonné. Tous ces compteurs demeureront sous le contrôle de la Municipalité et quiconque agit de façon à limiter ou entraver ce contrôle, commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

De plus, la Municipalité ou son représentant désigné pourra refuser que ne soit réinstallé un compteur qui a été enlevé et gardé hors de son contrôle par une personne non autorisée ; en pareil cas, l'installation d'un nouveau compteur sera requise préalablement au rétablissement du service d'eau.

Article 11 – Entretien des conduites privées

Chaque tuyau d'approvisionnement et de distribution, soit la partie entre la boîte de service (bonhomme) et le compteur sera tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire de l'immeuble ou bâtiment desservi par l'aqueduc.

Tous dommages qui pourraient être occasionnés par le défaut d'entretien ou la mauvaise qualité des tuyaux seront sous la responsabilité de l'abonné et à la fois, à son entière charge.

Article 12 – Dommages aux compteurs

L'abonné est responsable du compteur installé sur son service d'eau et doit le protéger. Il sera tenu responsable de tout dommage causé au compteur par toute cause qui lui soit imputable.

Article 13 – Enlèvement et pose des compteurs

Tout abonné qui désire interrompre son service d'approvisionnement en eau ou procéder à des travaux qui impliquent une manipulation des compteurs, devra aviser la Municipalité qui se fera un devoir de couper l'eau ou selon le cas, d'enlever le compteur.



NUMÉRO DE RÉGLEMENT
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

L'abonné devra également, le cas échéant, aviser par écrit la Municipalité afin que le service d'eau lui soit rendu.

L'abonné devra pour telles opérations, verser à la Municipalité, les sommes facturées par cette dernière, en fonction du tarif horaire fixé par résolution, et au minimum, les frais correspondant à une heure de travail par déplacement requis.

Si l'abonné s'absente de son domicile et néglige de discontinuer son service d'approvisionnement en eau, il sera tenu responsable de tous les dommages causés en son absence, soit au compteur ou encore à la tuyauterie et ceci tel que spécifié aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire du bâtiment est responsable du compte d'eau impayé ou de tout dommage causé au service d'aqueduc par son locataire.

Article 14 – Pose de nouvelles tuyauteries

Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par l'aqueduc de relier ou faire relier un tuyau ou un autre appareil entre le tuyau de service de l'aqueduc et le compteur. Aucun abonné ne vendra ni ne donnera de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsqu'il approuvé par la Municipalité.

Article 15 – Raccordement à un autre aqueduc

Il est défendu de raccorder le service à tout autre source d'approvisionnement, à tout équipement ou appareil qui pourrait contaminer le système d'aqueduc de la Municipalité. Si un raccord de ce genre était fait, la Municipalité pourrait immédiatement cesser de fournir l'eau chez cet abonné.

Article 16 – Entretien de l'aqueduc et du réseau d'égout

L'entretien de l'aqueduc, des bornes-fontaines, vannes, boîtes de service et tuyaux de distribution ainsi que des conduites d'égout jusqu'à la ligne de propriété des abonnés et autres appareils faisant partie du système d'aqueduc ou d'égout, sera sous l'entière responsabilité de la Municipalité et ne pourront être manipulés que par les représentants autorisés. Quiconque manipule tels équipements sans autorisation préalable, commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

Si une fuite ou une difficulté quelconque est découverte sur le service de la Municipalité, la réparation sera faite le plus tôt possible. Si la fuite ou la difficulté est sur la propriété d'un abonné, ce dernier devra sans aucun retard, faire la réparation nécessaire. En telle occurrence, la Municipalité pourra interrompre le service d'eau si elle le juge indiqué pour éviter le gaspillage.

Article 17 – Raccordements à l'aqueduc et à l'égout

Personne n'est autorisée sans permission écrite de la Municipalité à :

- se raccorder à un tuyau d'alimentation ;
- se raccorder à une conduite d'eau ;
- se raccorder à une partie du système d'aqueduc ou d'égout ;
- se procurer ou se servir de l'eau de l'aqueduc autrement que selon les règles de la Municipalité sur ce point.

Article 18 – Nouveaux abonnés

Sur réception d'une demande écrite pour service d'eau et/ou d'égout pour une propriété adjacente à une partie quelconque d'une rue déjà desservie, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour ce service et selon le cas, un ou des sorties d'égout domestique et/ou pluvial d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour chaque service.

Orangère, Section agencée dans les lieux des règlements
(ce rapport doit être en annexe)
No 368



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

-Égout

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains secteurs de l'ancienne Paroisse et qui sont prévues dans les règlements d'emprunt régissant ces secteurs, le coût des matériaux ainsi que de l'ensemble des travaux relatifs à l'installation d'une sortie d'égout, est entièrement à la charge de l'abonné.

Article 19 – Localisation du réseau

L'abonné ou toute personne ou tout organisme qui effectue des travaux à proximité du réseau d'aqueduc ou d'égout, devra faire localiser à ses frais ledit réseau.

Article 20 – Changements apportés à l'aqueduc

Quand un service d'eau ou une borne-fontaine a été installé sans que l'abonné concerné ne s'objecte par écrit, il est entendu que tout changement subséquent soit au point d'entrée, soit à la position de la tuyauterie ou de l'installation de la borne-fontaine, selon le cas, sera fait par la Municipalité aux frais de l'abonné qui demande ce changement.

Article 21 – Période d'exécution des travaux

La Municipalité se réserve le privilège de décider des périodes de l'année durant lesquelles les travaux d'aqueduc ou d'égout pourront être exécutés.

Article 22 – Variations et interruptions dans le service d'eau

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme et ne sera nullement responsable de dommages, torts ou préjudices causés ou faits par l'interruption du service, la variation dans la pression ou par la fermeture de l'eau ou la réouverture imprévue du service pour une raison ou pour une autre. La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par tout impureté pouvant se trouver dans l'eau fournie à ses abonnés.

Article 23 – Suspension du service d'eau

Lorsque la Municipalité constatera qu'une stipulation quelconque décrétée par le présent règlement a été violée ou que la violation persiste; la Municipalité, en se conformant à toutes prescriptions législatives, pourra suspendre le service d'eau de cet abonné par qui ou chez qui la violation a eu lieu ou persiste et ce, jusqu'à ce que la situation soit rétablie et cela, sans préjudice à tous recours en dommages contre cet abonné.

Article 24 – Accès aux bornes-fontaines

A moins d'une autorisation écrite de la Municipalité, personne ne pourra tirer de l'eau, ouvrir, fermer, briser ou d'aucune manière endommager ou manier une borne-fontaine, une tuyauterie d'alimentation, une conduite d'eau ou tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Il est aussi défendu d'empêcher l'accès libre à toute borne-fontaine, vanne, compteur ou tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Il est de plus défendu de laisser en stationnement tout véhicule ou autre objet de moindrement encombrant près d'une borne-fontaine, si ce n'est à au moins cinq (5) mètres de cette borne-fontaine. Il est entendu que les dispositions du présent article n'empêcheront pas un officier de police ou un membre du service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions de se servir au besoin de toute borne-fontaine ou de tout autre source d'eau de la Municipalité.



Numéro de circulation
ou identification

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 25 – Compteurs défectueux

Si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par suite d'une défectuosité, la Municipalité fixera la quantité probable d'eau consommé en prenant pour base la moyenne de la quantité d'eau dépensée par cet abonné durant la dernière année complète ou son équivalent précédent la défectuosité.

Article 25.1 – Bris du sceau d'un compteur

Si le sceau d'un compteur est brisé accidentellement les dispositions de l'article 25 seraient applicables. Dans ce cas, l'abonné doit rendre compte du bris à la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 25.2 – Bris volontaire du sceau d'un compteur

Si une personne brise, déplace ou pose tout autre geste rendant défectueux et/ou endommage son sceau, les dispositions de l'article 27 deviennent applicables.

Article 25.3 – Lectures pour vérification

Dans le cas où des lectures anormales de compteur sont constatées, des lectures plus fréquentes pourront être effectuées par la Municipalité pour fin de vérification.

Article 26 – Date d'échéance des comptes d'eau

Les dates d'échéance des comptes d'eau seront les mêmes que celles des comptes de taxes foncières générales de la Municipalité. Un délai de trente (30) jours de la date d'émission de la facture est accordé pour le paiement des comptes d'eau. Les comptes porteront intérêts et ce au même taux que les taxes foncières générales.

Si elle le juge à propos, la Municipalité pourra interrompre le service d'eau à tout abonné qui n'a pas payé entièrement son dû à l'égard du service d'eau et ce, jusqu'à ce que ledit abonné ait acquitté en entier son compte.

Article 27 – Amendes pour contravention

L'abonné et/ou toute personne trouvée coupable d'avoir contrevenu au présent règlement pourra être sujet à payer une amende minimale de 100 \$ plus les frais encourus s'il y a lieu pour chaque infraction. Ces frais incluent sans s'y restreindre l'eau utilisée en violation avec le présent règlement.

Article 28 – Prépondérance du règlement et abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-97 de l'ancienne paroisse de Saint-François-du-Lac.

Par ailleurs, tout règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement, est abrogé à toute fin que de droit.

Article 29 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ le 20 octobre 1999
PUBLIÉ LE 16 novembre 1999

Jacques Gagné
Maire

Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière